

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), de l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, de l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et de l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse doit prendre en compte la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à ces accords qui contribueront à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et les États de l'Association européenne de libre-échange;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de ces accords au Québec, dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) soit applicable à l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse;

QUE la mise en œuvre de ces accords prenne en compte la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient chargées de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par ces accords.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65054

Gouvernement du Québec

Décret 496-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Fonds pour l'accessibilité, des ententes de subvention pour financer divers projets;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention ont pour objectif de financer des projets qui visent à améliorer l'accessibilité et la sécurité des personnes handicapées aux immeubles par la construction, la rénovation et le réaménagement de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE cette catégorie d'ententes de subvention a une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de l'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes de subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), aux conditions suivantes :

1^o que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

2^o que les ententes de subvention soient substantiellement conformes au projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

3^o que les organismes publics et les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une copie de toute entente de subvention conclue dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65055

Gouvernement du Québec

Décret 497-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Marie-Chantal Lafrenière, Ethan Lichtblau et Jasmin Villeneuve ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 508-2015 du 10 juin 2015, que leur mandat viendra à échéance le 9 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Amélie Coutu a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 509-2015 du 10 juin 2015, que son mandat viendra à échéance le 12 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Jean-Pierre Chamberland et le docteur Martin Sanfaçon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 509-2015 du 10 juin 2015, que leur mandat viendra à échéance le 22 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 10 juin 2016 :

— D^{re} Marie-Chantal Lafrenière, médecin à Montréal;

— D^r Ethan Lichtblau, médecin à Montréal;

— D^r Jasmin Villeneuve, médecin à Québec;

QUE la docteure Amélie Coutu, médecin à Terrebonne, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 13 juin 2016;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 23 juin 2016 :

— M^e Jean-Pierre Chamberland, avocat à Matane;

— D^r Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65056